



Arrêt

n° 285 826 du 7 mars 2023
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
agissant en son nom propre et pour ses enfants mineurs
2. X
3. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître KAMBA BALAPUKAYI
Chaussée de la Hulpe 177/10
1170 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2023 par X et X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 février 2023.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 février 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 2 mars 2023.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me T. REIGNS NTEKEDI *loco* Me KAMBA BALAPUKAYI, avocat, et Mme N. L. A. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo- RDC ci-dessous), d'ethnie murega et de religion catholique (Eglise de réveil). Vous avez réussi vos études primaires. Vous avez effectué des formations dans le domaine de l'audiovisuel et de l'animation. Vous avez une chaine You Tube depuis 2016. Vous n'avez aucune affiliation politique.

A l'appui de votre demande de protection, vous invoquez les faits suivants :

Le 06 avril 2016, vous êtes arrêté à votre domicile et emmené à la prison de Makala car vous avez critiqué Koffi Olomidé, chanteur congolais. Le 10 avril 2016, vous êtes libéré suite à la pression médiatique.

En aout 2016, vous créez votre chaine You Tube "Fimbu na Fimbu news" où vous invitez des artistes, des pasteurs sur divers sujets. Vous critiquez le gouvernement et surtout les artistes proches de celui-ci. Suite à cela, vous rencontrez divers problèmes avec les autorités et les fans des artistes.

Le 22 octobre 2018, vous êtes à nouveau arrêté et emmené au parquet de Kalamu. Vous êtes torturé. A quatre heure du matin, vous êtes transféré à la prison de Makala et le lendemain, vous êtes libéré.

Fin 2018, début 2019, un gang envoyé par le musicien congolais Werrason vous encercle et vous frappe.

Ensuite, vous subissez de multiples arrestations dont vous êtes libéré rapidement en donnant de l'argent. Vous êtes aussi régulièrement victime de menaces téléphoniques de la part d'individus proches ou fans de musiciens congolais.

En janvier 2022, vous êtes victime d'un empoisonnement. Vous vous soignez traditionnellement. Le 13 février 2022, vous partez en Belgique pour des raisons touristiques avec votre passeport et un visa. Vous êtes arrêté à l'aéroport et placé en centre fermé. Constatant que le poison fait encore de l'effet, vous décidez d'effectuer un retour volontaire vers le Congo afin de bénéficier des soins traditionnels.

En avril 2022, vous revenez en Belgique pour des raisons touristiques par voie aérienne avec un passeport et un visa. Et, vous y restez un mois. Vous rentrez au Congo.

Le 02 décembre 2022, alors que vous n'êtes pas à votre domicile, votre épouse vous apprend qu'une convocation de police vous concernant est arrivée à votre domicile. Vous ne rentrez pas chez vous. Et, le 06 décembre 2022, une nouvelle convocation est déposée. Vous décidez de quitter le Congo.

C'est ainsi que le 25 décembre 2022, vous prenez un avion à destination de la Belgique avec votre passeport et un visa, et accompagné de deux de vos filles. Arrivé en Belgique, vous êtes placé dans une « maison de retour ». Le 27 décembre 2022, vous introduisez une demande de protection en Belgique.

Depuis, vous apprenez qu'à deux reprises des personnes « louches » se sont présentées à votre domicile et qu'une personne s'est présentée à l'école de votre enfant en prétendant qu'elle était envoyée par vous pour récupérer votre enfant.

Vous fournissez divers documents pour appuyer vos propos.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

La circonstance que vous n'avez présenté une demande qu'afin de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision antérieure ou imminente qui entraînerait votre refoulement ou éloignement a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous dites craindre d'être tué car vous critiquez le pouvoir en place et les artistes musiciens protégés par le pouvoir en place (note de l'entretien pp.8-9). Néanmoins, vos déclarations ainsi que votre comportement ne permettent pas de penser que vous avez une crainte de persécutions envers vos autorités et/ou que vous ne pourriez pas être protégé par elles.

Tout d'abord, votre comportement atteste que vous n'avez aucune crainte en cas de retour au Congo. Ainsi, vous invoquez des problèmes avec vos autorités depuis 2016. Néanmoins, vous vous êtes depuis maintes fois présenté à elles, que ce soit lors de la demande de vos deux passeports, mais aussi lors de vos nombreux allers et retours jusqu'en 2022 via l'aéroport de N'djili (pas moins de trois en 2022). Vous vous êtes également marié civilement en 2021 (Cf. Farde document, pièce 2), et vous avez fait de nombreuses démarches auprès de vos autorités pour votre entreprise (Cf. Farde document, pièce 6). L'obtention de ces documents atteste non seulement que vous ne viviez pas caché comme vous le prétendez (note de l'entretien p.8), mais que par ailleurs, vous n'avez aucune crainte au Congo envers vos autorités.

Ceci est renforcé par le fait que depuis 2016, vous avez voyagé vers de nombreux pays où vous auriez pu demander une protection sans que vous l'ayez fait (Cf. farde document, pièce 7 et dossier administratif). Vous êtes notamment venu trois fois en Belgique en 2022 dont une fois où vous avez été placé en centre fermé et avez effectué un retour volontaire et l'autre fois où vous êtes resté un mois. Or, à aucun moment, vous n'avez fait de démarche pour obtenir une protection, et vous êtes rentré spontanément au Congo. Vous expliquez cela par le fait que vous ne saviez pas comment faire (note de l'entretien p.13), explication qui ne convainc pas le Commissariat général au vu de votre profil et du fait que vous avez déjà été placé en centre fermé où vous avez dû/pu obtenir de l'information à ce propos.

Et enfin, ajoutons qu'il ressort du dossier administratif, qu'à votre arrivée en Belgique en décembre 2022, lors du contrôle aux frontières, vous avez justifié votre voyage par des raisons touristiques (Cf. dossier administratif, formulaire de l'OE, contrôle frontières). C'est après la décision de refoulement émise à votre rencontre que vous avez introduit une demande de protection, ce qui laisse penser que ce n'était pas la raison de votre venue en Belgique.

Au vu de votre comportement, le Commissariat général ne peut que conclure que vous n'avez aucune crainte en cas de retour au Congo ni envers vos autorités, ni envers vos concitoyens. Ceci jette le discrédit sur le degré de gravité des événements que vous dites avoir vécus au Congo.

Ensuite, s'agissant des problèmes que vous invoquez avoir subi au Congo, il ressort de vos déclarations et des éléments que vous avez présentés que rien ne permet de conclure qu'ils peuvent s'apparenter à des persécutions au sens de la Convention de Genève.

En effet, il ressort des différentes vidéos que vous fournissez sur une clé USB (Cf. farde documents, pièce 14), mais également de divers articles trouvés sur internet (Cf. farde information sur le pays, pièce 1) que vos propos publics concernent principalement des artistes congolais et que les problèmes que vous rencontrez rentrent dans le cadre de conflits interpersonnels.

Si vous dites que vous critiquiez le gouvernement dans vos vidéos, relevons que vos propos à ce sujet relèvent davantage de considérations générales quant au fonctionnement de l'état. En effet, vous mentionnez à ce sujet le fait que les frais scolaires sont toujours payants, que les rues de Kinshasa sont remplies d'eau sale, que pour quitter l'aéroport vous payez 55 dollars pour financer des travaux qui n'ont toujours pas été réalisés, et que l'état ne s'occupe pas des orphelins alors que les enfants des politiciens gaspillent de l'argent dans les bars (note de l'entretien p.12). Notons que ces propos, non attestés par des documents, ne témoignent pas d'un engagement tel que vous pourriez être une cible pour cette raison.

Vous avez également critiqué la manière dont vous aviez été arrêté en 2018 lors d'un interview à votre sortie de prison (note de l'entretien p.11). Vous fournissez l'interview filmé (Cf. farde document, pièce 14). Néanmoins, vous ne mentionnez aucun problème particulier suite à cet interview.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime qu'il ne ressort pas de vos propos que vous êtes considéré par vos autorités comme un opposant au pouvoir et que de ce fait, vous êtes une cible pour elles. Le Commissariat général n'estime donc pas que les problèmes que vous avez rencontrés s'apparentent à des persécutions au sens de la Convention de Genève qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

S'agissant du risques d'atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, le Commissariat général ne remet pas en cause ni votre statut d'animateur sur You tube, ni les deux arrestations dont vous avez fait l'objet en 2016 et 2018, ni les menaces dont vous êtes victime de la part de fans d'autres musiciens. Vous fournissez un mandat de comparution daté du 12 décembre 2016, une fiche de libération datée du 23 octobre 2018 et une ordonnance de mise en liberté provisoire du 23 octobre 2018 afin d'attester de vos problèmes judiciaires qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Néanmoins, le Commissariat général estime que ces éléments ne sont pas constitutifs d'un risque réel d'atteinte grave en cas de retour au Congo. En effet, rappelons que votre dernière arrestation/détention date de 2018, que l'analyse des documents fournis par vous (Cf. farde document, pièce 14) atteste qu'il s'agit d'arrestations et détentions qui ont eu lieu suite à une plainte d'une personne privée (un musicien) à votre rencontre, que vous avez été relâché rapidement sans que des suites judiciaires n'aient été entamées, ce qui ne témoigne pas d'un acharnement des autorités à votre rencontre (note de l'entretien p.10). Après, vous avez repris le cours normal de votre vie contrairement à ce que vous prétendez, ce qui est attesté par de nombreuses publications, vidéos, articles (Cf. farde document, pièce 14 et farde information sur le pays, pièce 1) et vos nombreux voyages à l'étranger (Cf. farde document, pièce 2 et 7).

Et si, vous mentionnez des tortures dans ce cadre, vous ne fournissez aucun document permettant de démontrer la véracité de vos propos. Ceux-ci étant très lacunaires, ils ne permettent pas de convaincre le Commissariat général que vous auriez été torturé lors de vos deux détentions (note de l'entretien p.10). En effet, invité à fournir des détails, vous répondez que vous avez été frappé tout au long de la route. La question vous est reposée, et vous dites avoir reçu des coups de sabots. Vous mentionnez des soins au niveau d'un œil car il était rouge suite à un coup à la tête (note de l'entretien p.11). Ces propos vagues et sans consistance ne permettent pas de convaincre le Commissariat général que vous auriez été victime de « tortures graves » comme vous le prétendez.

Enfin, s'agissant des menaces téléphoniques que vous invoquez, si elles ne sont pas remises en cause, le Commissariat général rappelle qu'il considère que vous n'avez pas démontré que vous ayez une crainte pour cette raison en raison de votre comportement et constate que vous ne mentionnez aucune démarche auprès de vos autorités pour obtenir de l'aide. Lorsqu'il vous est demandé d'expliquer la raison qui vous pousse à ne pas aller voir les autorités suite aux venues des personnes à l'école de vos enfants, vous répondez ne pas vouloir vous jeter dans la gueule du loup (note de l'entretien p.14). Or, non seulement le Commissariat général ne comprend pas que vous ne fassiez pas cette démarche dans le cadre de cette situation particulièrement grave alors que par ailleurs vous n'avez aucun mal à vous présenter à vos autorités dans d'autres situations comme des voyages, ce qui tend à décrédibiliser les venues d'inconnus à l'école de vos enfants. Mais encore, cela atteste également que vous ne démontrez pas que vous ne pourriez pas bénéficier de la protection de vos autorités s'agissant des menaces dont vous êtes victime ou à tout le moins, qu'elles n'ont pas un degré de gravité tel que vous avez estimé devoir fuir le pays ou obtenir de l'aide de la part de vos autorités.

Au vu de ces éléments, le Commissariat estime que vous n'avez pas démontré que vous ne pourriez pas bénéficier d'une protection de la part de vos autorités.

Par contre, il ne vous a pas été possible de nous convaincre de la réalité des autres problèmes que vous dites avoir rencontrés après votre arrestation de 2018, à savoir les autres arrestations/enlèvements et l'empoisonnement au vu de la généralité de vos propos.

En effet, s'agissant des multiples arrestations/enlèvements dont vous dites avoir été la victime, vous ne savez ni à combien de reprise c'est arrivé (note de l'entretien p.12), ni à quelle fréquence, ni quand cela vous est arrivé pour la première fois. Invité à fournir des exemples précis, vous donnez un vague exemple d'un jour en 2019 où vous avez été arrêté à deux heures du matin à votre domicile et où vous n'avez pas été emmené grâce à l'aide de la population (note de l'entretien p.13).

Un autre exemple vous est demandé et vous dites avoir fourni une vidéo provenant de Facebook pour attester d'un enlèvement. Or aucune vidéo fournie ne permet d'attester d'un enlèvement (Cf. farde document, pièce 14). Et vous concluez en disant qu'il y en a plein mais que vous ne vous ne souvenez plus.

Au vu de vos propos particulièrement lacunaires, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous étiez victime de multiples arrestations non fondées de la part de vos autorités.

Vous fournissez deux convocations datées du 02 décembre 2022 et du 09 décembre 2022 afin d'attester de vos problèmes et des raisons qui vous ont poussé à fuir le pays. Mais, le Commissariat général constate que le motif indiqué est « renseignement à fournir », et que l'objet est « invitation », ce qui ne permet pas de conclure que vous rencontreriez des problèmes avec vos autorités et/ou qu'elles soient établies dans un autre contexte que celui d'un conflit interpersonnel et d'une plainte à votre rencontre. Par ailleurs, au vu de la corruption particulièrement présente au Congo (Cf. Farde info pays : « République démocratique du Congo : « Informations sur la corruption et la fiabilité des documents officiels », 15 juin 2022), et comme vous le signalez également durant l'entretien, de nombreux documents officiels (documents d'identité, documents judiciaires, diplômes, etc.) peuvent être obtenus contre paiement, notamment via la corruption de fonctionnaires. Dès lors, le Commissariat général se trouve dans l'impossibilité de vérifier la fiabilité de ces documents. Ils ne sont donc pas de nature à changer le sens de la décision.

Quant à votre empoisonnement, vous n'apportez aucun élément qui attesterait que vous auriez été empoisonné. Vous ne savez ni quand, ni par qui vous avez été empoisonné (note de l'entretien p.16). Vous n'avez d'ailleurs pas été voir de médecin, qui attesterait de ce fait. Le Commissariat n'a donc aucun élément concret qui lui permet de penser que vous auriez été empoisonné.

Vous n'invoquez aucune autre crainte pour vos enfants que celles que vous avez énoncées pour vous.

Quant autres aux documents que vous fournissez, la carte de l'église atteste que vous êtes membre de cette église de réveil, la demande de visa atteste que vous avez introduit une demande de visa pour la Belgique, les relevés bancaires concernent les montants sur votre compte en banque, les documents concernant votre société atteste de l'existence officielle de celle-ci, votre passeport atteste de votre d'identité et nationalité, l'acte de mariage atteste de votre mariage civil. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Quant à la photo de vous assis dans une pièce, qui semble être un salon, elle ne permet pas d'attester autre chose que cela, c'est-à-dire que vous êtes assis dans un lieu sans qu'on puisse préciser plus que cela. Ils ne sont donc pas de nature à changer le sens de cette décision.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévienne un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante se réfère aux faits invoqués qui sont résumés au point A de la décision attaquée.

3.2. Elle prend un moyen unique tiré de la :

« - Violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés ;
- Violation des articles 48/3 à 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ;
- Violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

- Violation de l'article 3 CEDH. »

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Elle formule le dispositif de sa requête comme suit et demande au Conseil de :

« Réformer la décision a quo :

- A titre principal, reconnaître au requérant le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ;
- A titre subsidiaire, lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

3.5. La partie requérante joint à sa requête les documents inventoriés de la manière suivante :

« 1. Copie de la décision attaquée et sa notification

2. Première interview

3. Deuxième interview ».

En réalité, les documents annexés par la partie requérante à son recours sont, d'une part, ses déclarations consignées par les services de l'Office des étrangers en ce compris le « questionnaire » et les notes de l'entretien personnel auprès de la partie défenderesse ayant eu lieu le 18 janvier 2023. Ces documents font par définition partie du dossier administratif de la partie défenderesse, ils sont pris en considération à ce titre.

4. L'examen de la demande

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En substance, le requérant fait valoir une crainte de persécutions en raison de critiques émises à l'encontre de diverses personnalités tant gouvernementales que du monde artistique. Il mentionne avoir fait l'objet de plusieurs arrestations et menaces subséquentes et aurait récemment été convoqué par les autorités congolaises.

4.3. La partie défenderesse estime que par son comportement le requérant a manifesté n'avoir aucune crainte en cas de retour en République démocratique du Congo (sur la base de sa présentation devant les autorités congolaises pour l'obtention de plusieurs documents officiels, et de voyages vers de nombreux pays ainsi que son retour au Congo).

Elle estime ensuite que les problèmes invoqués ne peuvent s'apparenter à des persécutions au sens de la Convention de Genève. Elle poursuit en mentionnant « *qu'il ne ressort pas [des propos du requérant] qu'il est] considéré comme un opposant au pouvoir* » et que de ce fait il soit une cible pour celui-ci.

Elle indique que les arrestations et détentions non contestées ne sont pas constitutifs d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et elle n'est pas convaincue que le requérant ait été victime de tortures graves. Elle relève l'absence de démarche auprès des autorités congolaises pour obtenir de l'aide dans le cadre de menaces dont le requérant était la cible.

Elle n'est pas convaincue par les autres arrestations et enlèvements allégués.

Elle considère que les convocations ne sont pas de nature à changer le sens de la décision. Il en va de même pour les autres documents produits.

Enfin, elle décide que rien ne lui permet de conclure que le requérant ait fait l'objet d'un empoisonnement.

4.4. La partie requérante reprend très largement le contenu des notes de l'entretien personnel du requérant du 18 janvier 2023 pour contester la motivation de la décision attaquée en ce que celle-ci estime que le requérant n'a pas de crainte fondée de persécution en cas de retour au Congo. Elle en conclut que l'Etat congolais est incapable d'assurer la sécurité du requérant et de sa famille et que ce dernier est exposé à un traitement inhumain et dégradant en cas de retour au Congo.

4.5.1. Le Conseil constate qu'il n'est pas contesté par la partie défenderesse que le requérant est animateur d'une chaîne « Youtube ». De même, elle ne remet pas en cause les deux arrestations et détentions subséquentes dont il a fait l'objet en 2016 et 2018 ainsi que les menaces dont il a été victime de la part de fans de certains musiciens que le requérant avait critiqué. Elle estime plus largement que les « *problèmes judiciaires* » du requérant ne « *sont pas remis en cause* » dans la décision attaquée.

4.5.2. Le Conseil constate aussi que la partie défenderesse a procédé à quelques recherches relatives au requérant (v. dossier administratif, pièce n° 15/1, « informations sur le pays »).

4.5.3. Il apparaît en conséquence que les activités du requérant sur sa chaîne « Youtube » lui ont valu des problèmes judiciaires amenant l'adoption de mesures privatives de liberté.

4.5.4. S'il n'est pas impossible que, comme le relève la partie défenderesse, les problèmes judiciaires du requérant trouvent leur source dans des problèmes interpersonnels et aient été mus par une ou plusieurs plaintes de personnes privées, en l'occurrence des chanteurs, il ressort à suffisance des quelques pièces au dossier administratif que, d'une part, il semble qu'il y ait au Congo une frontière étroite entre la scène musicale et le pouvoir et, d'autre part, que certains artistes de cette scène musicale aient des capacités à mobiliser des fans en vue de se faire justice eux-mêmes.

4.5.6. En conséquence, si tant est que des prises de position du requérant par l'entremise de sa chaîne « Youtube » pourraient s'apparenter à de la diffamation et vu la persistance manifeste du requérant à brocarder dernièrement plusieurs artistes chanteurs (v. dossier administratif, pièce 15/1 précitée), le Conseil estime nécessaire d'instruire plus avant la question de savoir dans quelle mesure le requérant pourrait faire appel à la protection de ses autorités nationales ainsi que celle de la possibilité de bénéficier d'un procès équitable.

4.6. La circonstance, portée à la connaissance du Conseil, que le requérant a quitté la « maison de retour » (« FITT ») qui lui était assignée (v. dossier de la procédure, pièce n° 13), est sans incidence dès lors qu'à l'audience la partie requérante dument représentée déclare que la procédure doit continuer sur la base du recours qui saisit le Conseil et ainsi que sur la base de la plaidoirie d'audience.

5.1. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.2. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

6. Dépens

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 558 €, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 9 février 2023 (dans l'affaire n° X par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 558 €, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille vingt-trois par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE